|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Lettre circulaire**CR/367** | Le 23 juillet 2014 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT et aux Membres du Secteur des radiocommunications**  |
|  |
|  |
| Objet: | **Mise en œuvre de la Décision 571 (modifiée en 2014), en vue de fournir au grand public, à titre permanent, un accès en ligne gratuit, aux Règles de procédure** |
|  |
|  |
|  |

A sa session de 2014, le Conseil de l'UIT, lors de sa septième séance plénière, a révisé et adopté la Décision 571 (modifiée en 2014), aux termes de laquelle il a été décidé, entre autres, de fournir au grand public, à titre permanent, un accès en ligne gratuit, aux Règles de procédure (pour l'application par le Bureau des radiocommunications des dispositions du Règlement des radiocommunications).

Conformément à cette décision, j'ai l'honneur de vous informer que les Règles de procédure sont désormais disponibles, aux conditions indiquées ci-dessus, dans toutes les langues des Nations Unies, sur le site web: <https://www.itu.int/pub/R-REG-ROP/en>.

Le Bureau reste à la disposition des Membres pour tout complément d'information dont ils pourraient avoir besoin à cet égard.

François Rancy

Directeur

**Annexe:** Document C14/97-F, Décision 571 (modifiée en 2014)

**Distribution**:

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Secteur des radiocommunications

– Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure

– Président et Vice-Présidents du Groupe consultatif des radiocommunications

– Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

– Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications,
Directeur du Bureau de développement des télécommunications

|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2014Genève, 6-15 mai 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document C14/97-F** |
| **15 mai 2014** |
| **Original: anglais** |

DÉCISION 571 (MODIFIéE EN 2014)

(adoptée à la septième séance plénière)

Accès en ligne gratuit aux Règlements administratifs, aux Résolutions et
aux Décisions du Conseil ainsi qu'à d'autres publications de l'UIT

Le Conseil,

notant

*a)* la Décision 12 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires concernant l'accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT, par laquelle cette Conférence a approuvé l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT‑T, aux Recommandations et aux Rapports de l'UIT‑R, aux textes fondamentaux de l'Union et aux Actes finals des Conférences de plénipotentiaires;

*b)* qu'en vertu de la Décision 12, le Conseil a été chargé de procéder à une étude globale sur les coûts/avantages de la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux autres textes de l'Union, y compris aux Règlements administratifs de l'Union,

notant en outre

*a)* que l'article 4 de la Constitution de l'UIT définit les Règlements administratifs (c'est‑à‑dire le Règlement des télécommunications internationales et le Règlement des radiocommunications) comme étant des instruments de l'Union qui complètent la Constitution et la Convention de l'UIT;

*b)* que l'article 6 de la Constitution de l'UIT dispose que les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions des Règlements administratifs;

*c)* que, conformément à l'article 10 de la Constitution, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle‑ci et que les Résolutions et Décisions du Conseil sont des instruments permettant d'assurer la coordination efficace des activités de l'Union et d'exercer un contrôle financier effectif sur le Secrétariat général et les trois Secteurs;

*d)* que dans la Résolution 9 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, intitulée "Participation des pays, en particulier des pays en développement, à la gestion du spectre radioélectrique", il est reconnu qu'il est important de faciliter l'accès aux documents concernant les radiocommunications, afin de faciliter la tâche des gestionnaires du spectre des fréquences radioélectriques;

*e)* la Résolution 34 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative au rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage, qui souligne l'importance des publications de l'UIT concernant ce domaine d'activité, pour la population,

considérant

*a)* que la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux instruments de l'Union contribue à la réalisation de l'objet fondamental de l'Union, tel qu'il est défini dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

*b)* que, en ce qui concerne les instruments de l'UIT destinés à être incorporés dans les législations nationales, les Etats Membres sont *de facto* libres de reproduire, de traduire et de publier ces textes sur les sites web officiels des services de leur administration publique, ainsi qu'au Journal officiel ou dans toute publication équivalente, conformément à leurs législations nationales respectives;

*c)* que la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux Résolutions et aux Décisions du Conseil aide les Etats Membres et les Membres de Secteur de l'UIT à obtenir des renseignements concernant les plans, le budget et les activités du Secrétariat général ainsi que des trois Secteurs entre les Conférences de plénipotentiaires;

*d)* qu'une participation accrue aux activités de l'UIT est fondamentale pour accroître le renforcement des capacités et le potentiel de développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les pays en développement, et aboutir ainsi à une réduction de la fracture numérique;

*e)* que, pour pouvoir faciliter, accroître et améliorer la participation des Etats Membres et des Membres de Secteur des pays en développement aux activités de l'UIT, ces membres doivent être en mesure d'interpréter et de mettre en œuvre les publications techniques de l'UIT, les textes fondamentaux de l'Union et les instruments de l'Union;

*f)* que les publications de l'UIT relatives à l'utilisation des télécommunications/TIC en situation d'urgence sont utiles pour l'établissement de plans nationaux d'intervention et de secours en cas de catastrophe, notamment en tenant compte des conditions politiques et réglementaires propices à mettre en place pour appuyer le développement et l'utilisation efficace des télécommunications/TIC pour l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les secours en cas de catastrophe, et doivent donc être mises à la disposition de la population;

*g)* que, pour faire en sorte que les pays en développement aient accès aux publications de l'UIT, un moyen efficace est de les rendre accessibles en ligne gratuitement,

considérant en outre

que la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT peut réduire la demande d'exemplaires papier de ces documents, ce qui va dans le sens de la tendance actuelle à l'UIT consistant à utiliser les documents en version électronique et à organiser des réunions sans document papier, ainsi que de l'objectif général des Nations Unies, qui est de réduire l'utilisation du papier et les émissions de gaz à effet de serre,

tenant compte

*a)* du fait que la fourniture au grand public d'un accès en ligne gratuit au Règlement des radiocommunications, comme indiqué dans les Documents C13/21, C13/81 et C14/21 n'a eu aucune incidence financière négative en 2012 et en 2013;

*b)* que, conformément au Document C13/81, pendant la période d'essai de l'accès en ligne gratuit et ouvert, les recettes tirées des ventes du Règlement des radiocommunications sur papier et sur DVD ont augmenté en 2012 de plus de 60% par rapport aux ventes tous formats confondus (achats en ligne compris) pendant la même période en 2008, année où l'édition précédente du Règlement des radiocommunications avait été publiée,

décide

1 de fournir au grand public un accès en ligne gratuit, à titre permanent, au Règlement des télécommunications internationales;

2 de fournir au grand public un accès en ligne gratuit, à titre permanent, au Règlement des radiocommunications;

3 de fournir au grand public un accès en ligne gratuit, à titre permanent, aux Règles de procédure;

4 de fournir au grand public un accès en ligne gratuit, à titre permanent, aux Résolutions et aux Décisions du Conseil;

5 de fournir au grand public un accès en ligne gratuit, à titre permanent, aux Manuels de l'UIT‑R sur la gestion du spectre des fréquences radioélectriques[[1]](#footnote-1);

6 de fournir au grand public, à titre permanent, un accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT relatives à l'utilisation des télécommunications/TIC au service de la préparation en prévision des catastrophes, de l'alerte avancée, de l'atténuation des effets des catastrophes, des interventions et des opérations de secours et de sauvetage en cas de catastrophe;

7 que les exemplaires papier du Règlement des télécommunications internationales, du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure continueront d'être payants, sur la base d'une politique de "double prix", selon laquelle les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires acquitteront un prix calculé sur la base du recouvrement des coûts, tandis que tous les autres, à savoir les non‑membres, acquitteront le "prix du marché"[[2]](#footnote-2);

8 que les exemplaires papier des Manuels de l'UIT‑R sur la gestion du spectre des fréquences radioélectriques et les publications de l'UIT relatives à l'utilisation des télécommunications/TIC au service de la préparation en prévision des catastrophes, de l'alerte avancée, de l'atténuation des effets des catastrophes, des interventions et des opérations de secours et de sauvetage en cas de catastrophe continueront d'être payants, sur la base d'une politique de "double prix", selon laquelle les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires acquitteront un prix calculé sur la base du recouvrement des coûts, tandis que tous les autres, à savoir les non-membres, acquitteront le "prix du marché"2,

charge les Directeurs des Bureaux

d'établir des listes des publications importantes qu'il est proposé de rendre accessibles gratuitement en ligne, avec l'assistance des Groupes consultatifs des Secteurs,

charge le Secrétaire général

de présenter au Conseil à sa session de 2015 ainsi qu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2014 un rapport sur l'incidence de la mise en œuvre des points 2, 3, 4, 5 et 6 du *décide* ci-dessus sur les propositions relatives à l'accès en ligne gratuit aux publications soumises conformément au *charge les Directeurs des Bureaux* ci‑dessus, et sur les moyens de compenser les incidences financières avec l'assistance des Directeurs des Bureaux et des Groupes consultatifs des Secteurs, si de telles incidences sont identifiées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Il s'agit des Manuels de l'UIT‑R sur la gestion nationale du spectre, sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre et sur le contrôle du spectre radioélectrique. [↑](#footnote-ref-1)
2. Conformément à la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, par "prix du marché", on entend le prix déterminé par la Division des ventes et du marketing, qui est établi de façon à augmenter au maximum les recettes, sans toutefois être trop élevé pour ne pas décourager les ventes. [↑](#footnote-ref-2)